

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: RR.2012.42

Arrêt du 24 juillet 2012

Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Stephan Blättler, président, Giorgio Bomio et Cornelia Cova,
la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

Parties

A.,
représenté par Me Pierre Heinis, avocat,

recourant

contre

**MINISTÈRE PUBLIC, PARQUET RÉGIONAL DE
NEUCHÂTEL,**

partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à
l'Italie

Saisie conservatoire (art. 18, 63 al 2 EIMP; art. 33a
OEIMP)

Faits:

- A. Par commission rogatoire du 3 décembre 2010 (act. 1.1) et son complément (act. 7.1), le substitut du procureur de la République près le Tribunal de Padoue (Italie) a requis l'entraide à la Suisse pour les besoins d'une enquête ouverte des chefs d'association de malfaiteurs finalisée au trafic illégal de substances médicales dopantes, soustraction fiscale et blanchiment (art. 416 al. 1 et 2 du Code pénal italien, ci-après: CPI, Loi 367/2000, art. 648 et 648^{bis} CPI, art. 282 Dpr. 43/73, art. 4 D. Lgs 74/2000). L'enquête est ouverte à l'encontre de B., C., D., E., F. et G. En substance, il ressort de la requête qu'en se partageant les rôles en fonction de leurs compétences professionnelles réciproques, B. et son fils C. (médecins), D. (agent sportif), F., (employé près la banque H. à Locarno;), G. (avocat dans le canton du Tessin), E. (directeur de la banque I. à Neuchâtel), les précités ont mis sur pied, en agissant depuis plusieurs pays (Italie, Suisse, Espagne), un système international de consultations médicales et financières à l'attention de cyclistes professionnels. L'enquête italienne aurait notamment permis d'établir que le 30 septembre 2010, des confections d'érythropoïétine auraient été saisies sur un cycliste amateur patient du docteur B. Ce dernier et son fils, se servaient du site N. ouvert en Finlande pour entretenir des contacts avec leurs clients. Ils encaissaient leurs prestations médicales et financières au moyen de la société suisse J. SA, c/o K. SA, Neuchâtel. Toujours selon la requête, l'association procurait auxdits sportifs des substances dopantes interdites afin d'améliorer artificiellement leurs prestations. Les bénéfices de la vente illégale des substances prénommées, encaissés moyennant l'émission de factures pour des opérations inexistantes (act. 7, complément à la demande d'entraide, p. 9), étaient déposés dans des comptes bancaires détenus par les susmentionnés dans des banques suisses. L'association vendait lesdites substances dopantes dans le but d'accroître ses bénéfices puisqu'elle facturait ses prestations en fonction des résultats de chaque sportif et percevait un honoraire forfaitaire de EUR 10'000.-- par année par cycliste. Cette somme était ultérieurement augmentée proportionnellement à la "valeur sportive" et à la capacité financière de chaque sportif. Le profit de l'activité illicite de l'association était versé sur des comptes bancaires ouverts auprès de la banque H. de Locarno où travaillait F., de la banque I. de Neuchâtel où travaillait E. et auprès de la banque L. à St. Moritz. Les fonds étaient ensuite transférés dans d'autres pays (Monte-Carlo, Gibraltar) afin de les soustraire aux autorités pénales et fiscales. Il ressort également de la requête que l'association mettait ses services à disposition desdits cyclistes en leur ouvrant des comptes bancaires en Suisse. Ces comptes servaient à des versements de sommes "au noir" car exclues des contrats déposés auprès de l'Union Cycliste Interna-

tionale (ci-après: UCI). A. aurait utilisé un compte en Suisse pour déposer des gains non déclarés.

- B.** L'autorité requérante a demandé à la Suisse l'exécution de nombreux actes d'entraide dont des perquisitions des personnes touchées en Suisse, la saisie de documentation auprès des établissements bancaires cités sous let. A, l'édition des contrats détenus auprès du siège de l'UCI à Lausanne ainsi que la saisie des avoirs déposés notamment sur des relations bancaires auprès de la banque H. à Locarno, relations détenues ou se trouvant en rapport avec les personnes mentionnées dans la requête d'entraide (act. 1.1).
- C.** Par décision d'entrée en matière du 16 mars 2011, le Ministère public du canton de Neuchâtel (ci-après: MP-NE), autorité déléguée à l'exécution de la requête en tant que canton directeur par l'Office fédéral de la justice (ci-après: OFJ), a admis la requête et a prononcé la saisie des relations bancaires détenues ou en lien avec l'enquête italienne auprès de la banque I., de la banque L. et de la banque H. (act. 1.2, 1.3).
- D.** Courant mai 2011, suite à l'accord à l'exécution simplifiée de la requête exprimé par les ayants droit (act. 1.4), ainsi qu'en exécution de la décision de clôture du 16 mai 2011 (act. 1.5), le MP-NE a transmis à l'autorité italienne la documentation requise.
- E.** Dans l'arrêt RR.2011.243-245 du 18 octobre 2011, ce Tribunal pénal fédéral (ci-après: TPF) a admis le recours de A. et de deux autres recourants visant à obtenir de la part du MP-NE une décision motivée relative à leur demande de levée de la saisie. Le dossier a été transmis à l'autorité cantonale d'exécution, à charge pour elle de décider sur la saisie.
- F.** Une fois interpellée l'autorité requérante, qui s'est déclarée encore intéressée à la mesure provisoire, le MP-NE a ordonné, en date du 15 février 2012, le maintien de la saisie du compte détenu par A. dans les livres de la banque H. à Locarno (act 1.8).

- G.** Par mémoire daté du 27 février 2012, A. a formé recours contre ladite décision concluant, principalement, à son annulation, à la levée de la saisie et, subsidiairement, au renvoi du dossier au MP-NE pour nouvelle décision, dans les deux hypothèses sous suite de frais et dépens (act. 1).
- H.** Invité à répondre, en date du 20 mars 2012, le MP-NE y a renoncé en proposant la confirmation de la décision entreprise (act. 7). L'OFJ s'est pour sa part rallié à la décision attaquée et a renoncé à formuler ses observations (act. 10).
- I.** En date du 28 mars 2012, le recourant a reçu copie des actes produits en annexe au courrier du 20 mars 2012 du MP-NE (act. 9).
- J.** Par missive du 5 avril reçue le 13 avril 2012, le MP-NE a transmis à la Cour de céans la copie d'une ordonnance de séquestre préventif émise par le juge des enquêtes préliminaires du Tribunal de Padoue le 14 mars 2012 dont il ressort que la somme de EUR 279'055.43, saisie à A. auprès de la banque H. à Locarno, fait l'objet d'un séquestre probatoire ainsi que préventif en Italie (act. 14). Ce courrier a été transmis en copie au recourant et à l'OFJ. Le recourant a pris position au sujet de ce document par courrier du 16 avril 2012 (act. 15). Le MP-NE s'est déterminé à ce sujet par écrit du 30 avril 2012 (act. 18) et le recourant a pu répliquer le 15 mai 2012 (act. 20).
- K.** En date du 12 juin 2012, la Cour de céans a transmis au MP-NE et à l'OFJ le courrier du 12 avril 2012 émanant du recourant en impartissant un délai au 26 juin 2012 pour d'éventuelles observations. Ce courrier, contenait en annexe une copie de l'ordonnance du 2 avril 2012 émise par le Tribunal de Padoue. Il ressortirait de l'ordonnance italienne que les autorités requérantes auraient abandonné les charges de violation aux lois anti-dopage italiennes à l'encontre du recourant, ce qui ne laisserait subsister à son encontre que des charges de nature fiscale, ce qui, selon le recourant, ne permettrait plus le maintien de la saisie (act. 13). Dans le même document, le Tribunal italien limitait la saisie des avoirs déposés auprès de la banque H. à Locarno à la somme de EUR 173'583.-- (act. 13 et 13.1).

- L. Le 19 juin 2012, le MP-NE a fait parvenir à la Cour notamment une attestation du Tribunal de Padoue selon laquelle il avait, le 2 avril 2012, confirmé le séquestre de la somme de EUR 137'583.-- et la restitution du solde des fonds (act. 23.1) ainsi que son courrier du même jour à la banque H. valant confirmation du maintien du séquestre sur le montant précité, le surplus devant être restitué au recourant (act. 23.3).

- M. Le 26 juin 2012, l'OFJ, faisant suite à l'invitation du 12 juin citée supra let. K, a confirmé ses conclusions du 3 avril 2012.

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris si nécessaires dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

- 1. La Confédération suisse et la République italienne sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1) et ont passé un Accord en vue de la compléter et d'en faciliter l'application (ci-après: l'Accord italo-suisse; RS 0.351.945.41).

- 1.1 A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre ces deux Etats (cf. plus en général arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3), ce qui est valable aussi dans le rapport entre elles des normes internationales (art. 48 ch. 2 CAAS, 39 ch. 2 CBI et 1 ch. 2 de l'Accord italo-suisse). L'application de la norme la plus fa-

vable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

- 1.2** En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours en matière d'entraide pénale internationale.
- 1.3** La décision par laquelle l'autorité d'exécution de l'entraide refuse la demande de l'ayant droit tendant à la levée de la saisie frappant ses avoirs est une décision incidente, au sens de l'art. 80e al. 2 EIMP (arrêts du Tribunal fédéral 1C_213/2010 du 2 juin 2010, consid. 2; 1A.89/2004 du 10 juin 2004, consid. 3.2; TPF 2007 124 consid. 2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.351 du 15 avril 2010, consid. 1.4.1). Le délai de recours contre une décision incidente est en principe de 10 jours (art. 80k EIMP), à condition de causer un préjudice immédiat et irréparable (art. 80e al. 2 EIMP). Toutefois, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser que lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé a consenti à une transmission simplifiée de la documentation bancaire ce qui a déjà donné lieu à des décisions de clôture (*in casu* les 12 et 16 mai 2011 [act. 1.4 et 1.5]), il se justifie, afin de ne pas désavantager celui qui a accepté la transmission simplifiée de la documentation et, de ce fait, de collaborer, de traiter la décision incidente telle celle querellée comme une décision de clôture (TPF 2010 102). Le délai de recours est donc en l'occurrence de 30 jours. La décision attaquée date du 15 février 2012 et a été reçue le 21 février 2012. Le recours déposé le 27 février 2012 l'a donc été en temps utile.
- 1.4** Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recourant, titulaire des fonds séquestrés, a la qualité pour agir.
- 2.** Le recourant a conclu à l'annulation de la décision du MP-NE laquelle spécifiait que le séquestre sur les avoirs bancaires du recourant était provisoirement maintenu (act. 1.8). La somme bloquée alors portait sur EUR 279'055.43. Toutefois, suite à la décision du Tribunal de Padoue du 2 avril 2012 qui a réduit le montant devant rester séquestré, élément qui a été confirmé au MP-NE le 19 juin 2012, celui-ci a levé partiellement le sé-

questre querellé, lequel ne porte aujourd'hui plus que sur EUR 137'583.--. Le recours est ainsi devenu partiellement sans objet.

3.

- 3.1** La saisie comprend à la fois la mainmise sur des objets ou valeurs utiles à la manifestation de la vérité et la privation pour l'ayant droit de la possession de valeurs et objets susceptibles d'être confisqués afin d'en assurer la représentation lors du jugement au fond (ATF 120 IV 365 consid. 1c; 121 IV 41 consid. 4b/bb). Cette mesure provisoire a pour but de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve, soit, de manière générale, d'assurer l'exécution des actes d'entraide requis (art. 18 EIMP; ATF 123 II 268 consid. 4b/dd). En droit international comme en droit interne, la saisie est une mesure préalable qui entraîne nécessairement une décision subséquente (ATF 120 IV 164 consid. 1c; 117 la 424 consid. 20a). La requête de saisie n'équivaut pas, en elle-même, à une demande de remise (TPF 2007 70 consid. 4; HARARI, Remise internationale d'objets et valeurs, in: Etude en l'honneur de Dominique Poncet, 1997, p. 171). Dans le même sens, l'art. 33 a OEIMP précise que les objets et valeurs, dont la remise est, en règle générale, subordonnée à une décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant (art. 74a al. 3 EIMP), demeurent saisis jusqu'à réception de ladite décision ou jusqu'à ce que l'Etat requérant fasse savoir qu'une telle décision n'est plus possible. La question à résoudre à ce stade de la procédure est, par conséquent, celle de savoir s'il y a lieu de maintenir la saisie ou s'il apparaît d'emblée impossible que les valeurs séquestrées puissent être remises au terme de la procédure d'entraide. Si tel devait être le cas, la saisie provisoire devrait être levée (ATF 123 II 268 consid. 4b/dd; arrêts du Tribunal fédéral 1A.89/2004 du 10 juin 2004, consid. 7; 1A.218/2000 du 6 novembre 2000, consid. 2c; TPF 2007 70 consid. 5; MOREILLON [Edit.], Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2004, n° 13 ad art. 74 a EIMP). La saisie d'objets ou de valeurs dans une procédure d'entraide n'a en effet de sens que lorsque ceux-ci peuvent être remis à l'Etat requérant, lequel peut, dans le cadre d'une procédure en cours devant ses propres autorités, prononcer soit la confiscation, soit la restitution des biens saisis (art. 74 a al. 1 EIMP; FF 1995 III 26).
- 3.2** En l'espèce, le MP-NE a fondé son refus de lever la saisie litigieuse en raison du fait que le recourant est prévenu dans la procédure italienne et que les faits qui lui sont reprochés ne relèvent pas de la simple infraction fiscale. Le recourant fait valoir quant à lui que le Tribunal de Padoue dans sa décision du 2 avril 2012 n'a retenu que la charge d'évasion fiscale à son

encontre abandonnant les infractions liées aux lois anti-dopage. Il considère que l'unique délit dont il est encore accusé, l'évasion fiscale, ne peut pas donner lieu à l'entraide internationale. L'OFJ retient quant à lui d'une part que les autorités italiennes n'ont pas retiré officiellement la demande d'entraide, d'autre part, que le principe de la double incrimination n'a pas été violé en l'espèce.

3.2.1 Par son grief, le recourant fait valoir que le principe de la double incrimination ne serait en l'espèce pas respecté.

La saisie provisoire est une mesure de contrainte au sens de l'art. 63 al. 2 let. c EIMP, qui ne peut être ordonnée, selon l'art. 64 al. 1 EIMP mis en relation avec la réserve faite par la Suisse à l'art. 5 ch. 1 let. a CEEJ, que si l'état de faits exposé dans la demande correspond, *prima facie*, aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse.

L'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend, par analogie avec l'art. 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b; 122 II 422 consid. 2a; 118 Ib 448 consid. 3a et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités).

Selon l'art. 3 al. 3 EIMP, la demande d'entraide est irrecevable si la procédure étrangère vise un acte qui paraît tendre à diminuer les recettes fiscales. L'entraide peut en revanche être accordée pour la répression d'une escroquerie fiscale (let. a). Cette limitation n'est désormais valable qu'en matière d'impôts directs et non pour la TVA. En cette matière, l'entraide pénale est également concédée en cas de soupçon de soustraction simple (art. 50 CAAS).

Sous l'angle de la double incrimination, il convient d'examiner si les faits décrits dans la demande seraient réprimés en Suisse comme une escroquerie fiscale au sens qu'en donne le droit suisse (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.189 du 3 novembre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Pour interpréter la notion d'escroquerie fiscale au sens de l'art. 3 al. 3 EIMP, il faut se référer à l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313; applicable par renvoi de l'art. 24 al. 1

OEIMP), et non pas à l'art. 186 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.71 du 26 août 2009, consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Cette disposition réprime celui qui, par une tromperie astucieuse, aura soustrait un montant important représentant une contribution. Il convient en outre de s'en tenir à la définition de l'escroquerie selon l'art. 146 CP et à la jurisprudence qui s'y rapporte (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.240 du 20 février 2009, consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

Il y a ainsi escroquerie à l'impôt lorsque le contribuable obtient une taxation injustement favorable, en déployant des manœuvres frauduleuses tendant à faire naître une vision faussée de la réalité. Si la remise, à l'autorité fiscale, de titres inexacts ou incomplets constitue toujours une escroquerie fiscale - en raison de la foi particulière qui est attachée à ce type de documents -, on peut encore envisager d'autres types de tromperie, lorsque l'intéressé recourt à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène (par exemple, par la production d'une correspondance fictive, ou l'interposition d'une société de complaisance), lorsqu'il fait de fausses déclarations dont la vérification ne serait possible qu'au prix d'un effort particulier ou ne pourrait raisonnablement être exigée, ou lorsqu'il dissuade le fisc de les contrôler, prévoit qu'un tel contrôle ne pourrait se faire sans grand-peine ou mise sur un rapport de confiance (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.307-308 du 21 avril 2009, consid. 4.2 p. 9, et la jurisprudence citée). Celui qui recourt à un édifice de mensonges n'agit de manière astucieuse que si ces mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recourent d'une manière si subtile que même une victime faisant preuve d'un esprit critique se laisserait tromper (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.52 du 26 août 2009, consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

Lorsqu'une demande est présentée pour la poursuite d'une escroquerie fiscale, la Suisse en tant qu'Etat requis déroge à la règle qui veut que l'autorité d'exécution n'a pas à se déterminer sur la réalité des faits (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.188 du 3 novembre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Sans avoir à apporter des preuves indiscutables de la culpabilité de la personne poursuivie, l'Etat requérant doit faire état de soupçons suffisants qu'une escroquerie fiscale a été commise (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.52 du 26 août 2009, consid. 5.3 et la jurisprudence citée). Ces exigences particulières ont pour but d'écartier le risque que soient éludées les normes excluant l'entraide en matière économique et fiscale (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.208 du 8 octobre 2008, consid. 2.1 et les références citées). L'Etat requérant n'a pas à joindre nécessairement les moyens de preuve à la demande. Il suffit qu'il désigne ces moyens de preuve et en rende vraisemblable l'existence (arrêts du Tribunal

pénal fédéral RR.2011.165-168 du 15 décembre 2011 consid. 2.1.3; RR.2008.188 du 3 novembre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

3.2.2 Dans la décision du 4 avril 2012, le Tribunal de Padoue a effectivement retenu que seule "l'évasion fiscale" pouvait encore entrer en considération comme infraction à l'encontre du recourant. Il a relevé cependant à cet égard encore que la somme saisie provenait notamment des contrats d'image fictifs conclus et qui masquaient le revenu effectif touché par l'athlète. En effet, dans la structure dénoncée dans la demande d'entraide, le sportif s'accordait avec son équipe pour un montant subdivisé en deux parties: l'une à titre de compensation pour le travail fourni et l'autre en droit d'image. Ce contrat était déposé auprès de l'UCI et permettait ainsi la perception fiscale dans les pays de compétence de chaque athlète (rapport de la Garde des finances du 19 octobre 2011 p. 6). A cela vient se greffer le système des prestations professionnelles offertes par l'association de malfaiteurs mise en cause. Ainsi, le cycliste encaissait la rétribution qui lui était due en quatre modalités distinctes: la partie régulière (c'est-à-dire celle déclarée au fisc) qui était bonifiée sur son compte courant personnel. Une seconde partie, virée par la société sportive à laquelle il appartenait, à titre de complément au salaire négocié, sous la forme d'un remboursement pour de faux frais et dès lors non assujettie fiscalement. Une troisième partie était payée directement par des entreprises vénézuéliennes non identifiées sur le compte courant du recourant en Suisse afin de la cacher au fisc italien (complément à la demande d'entraide p. 35). Enfin, une quatrième partie, constituée de paiements pour de faux contrats d'image, était versée par l'équipe sportive du coureur à une société intermédiaire mise sur pied par les inculpés, laquelle, après avoir retenu un certain pourcentage, bonifiait le solde du paiement intervenu sur le compte en Suisse de l'athlète de telle manière que son origine soit occultée (complément à la demande d'entraide p. 32 et 33). Il ressort ainsi du dossier qu'en 2011 notamment, le recourant a signé un faux contrat d'image avec la société M. à laquelle son équipe sportive a payé EUR 110'000.-- pour 2010 et 2011. Ces faux contrats d'image n'étaient pas annoncés à l'UCI, de sorte que les athlètes ne devaient pas payer les impôts et l'équipe sportive ne devait pas s'acquitter des droits "de fidejcommis" y relatifs (complément à la demande d'entraide p. 11). Par ailleurs, la société de gestion du team sportif se voyait compenser l'opération de la vente des droits d'image, dont dériverait l'obligation de verser l'impôt, par le biais de l'émission de fausses factures pour des coûts jamais générés (par exemple l'acquisition de matériel mécanique; rapport de la Garde des finances du 19 octobre 2011 p. 7). Le caractère simulé des contrats d'image, les fausses factures et les sociétés écrans dont se servaient l'association de malfaiteurs, les athlètes et le recourant afin de ne pas permettre l'identification des bénéficiaires finaux des sommes versées,

font état du caractère astucieux des agissements incriminés dans la requête.

3.2.3 De tels comportements réalisent les éléments constitutifs de l'escroquerie fiscale en droit suisse dès lors que la soustraction frauduleuse de redevances commises au moyen de titres ou d'indications fausses, falsifiées ou matériellement inexactes constitue une escroquerie en matière fiscale (ATF 111 IB 242 ss).

3.2.4 On ne s'intéressera dès lors pas à la qualification selon le droit italien. En effet, de jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient soumis aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités). Ce n'est que lorsque la requête d'entraide paraît abusive que l'autorité suisse examine si les faits seraient aussi punissables selon le droit de l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.32/2000 du 19 juin 2000, consid. 6a). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3 Valablement saisie d'une demande d'entraide judiciaire, l'autorité suisse n'a au demeurant pas à interpréter les décisions intervenues entre-temps dans l'Etat requérant. Dans la mesure où la demande d'entraide n'a pas été retirée par l'autorité compétente, il y a lieu d'en achever l'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 1A.218/2003 du 17 décembre 2003, consid. 3.5; du Tribunal pénal fédéral RR.2007.99+111 du 10 septembre 2007 consid. 5; cf. ég. en matière d'extradition RR.2011.298 du 26 janvier 2012, consid. 4.2.1). Ainsi, malgré l'abandon des charges concernant le doping et le blanchiment d'argent, le respect du principe de la double incrimination eu égard à l'escroquerie fiscale suffit pour que l'entraide soit accordée sous la forme du maintien de la saisie. Aux fins de l'entraide, il suffit en effet que l'état de fait de la requête réalise les éléments constitutifs d'une seule infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2007 du 17 juillet 2007, consid. 1.3.2).

4. En matière de saisie ordonnée en vue de la remise ou de la confiscation, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'une durée excessive de la mesure est contraire au principe de la proportionnalité (TPF 2007 124 consid. 8). Dans le cas d'espèce, en tenant compte de la complexité évidente de l'enquête italienne et du fait que la mesure n'a été ordonnée que le 5 avril 2011, la saisie litigieuse est loin d'atteindre la durée considérée comme critique par la jurisprudence. Il appartiendra toutefois à l'autorité

d'exécution de veiller à ce que la mesure ne se prolonge pas de manière indéfinie.

5. Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet et la saisie maintenue.

6. En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant, qui succombe pour le montant encore sous saisie, supportera les frais du présent arrêt. Compte tenu des considérants qui précèdent, son recours aurait également dû être rejeté s'agissant des fonds entretemps libérés (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012 et références citées). Les frais sont ainsi fixés à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP; art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 4'000.-- déjà versée.

Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.
2. Un émolument de CHF 4'000.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 24 juillet 2012

Au nom de la Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Pierre Heinis, avocat
- Ministère public, Parquet régional de Neuchâtel
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours

Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).